

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 02 mars 2004*

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président.

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, vice-président.

Guillaume CERUTTI, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication.

Frédéric ALADJIDI, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique auprès du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Louis VOGEL, professeur des universités

André LUCAS, professeur des universités

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication représentée par Martine MARIGEAUD, directrice

Direction du développement des médias représentée par Jacques LOUVIER

Ministère des affaires étrangères représenté par Agnès BODARD-HERNANT

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche représenté par Madame YILMAZ

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Madame Mireille CAMPANA

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM) Pascal ROGARD (SACD), Laurent DUVILLIER (SCAM), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLEC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Bertrand SALORD (BSA)

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membre titulaire Xavier BLANC (SPEDIDAM)

Membre suppléant : Laurent TARDIF (SNAM)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire Hervé RONY (SNEP)

Membre suppléant : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Xavier ELLIE (FNPF), Patrick LANTZ (SPMI)

Membre suppléant : Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres : Néant

f) Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Benjamin MONTELS (USPA)

g) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Jean COTTIN (CSPEFF)

Membre suppléant Thierry CARLIER (UPF)

h) Représentants des radiodiffuseurs

Membres titulaires : Marc PALLAIN (SRN),

i) Représentants des télédiffuseurs : Néant

i) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Marie-Pierre OMBREDANNE (GESTE),

j) Représentants des consommateurs :

Membres suppléants : Marianick LAMBERT (UFCS)

Assistaient également à la réunion

Jean BERBINAU, Conseil général des technologies de l'information (MINEFI)

Philippe CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et concurrence(CSPLA)

Julien BOUCHER, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et libertés individuelles (CSPLA)

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique du ministère de la culture et de la communication

David POUCHARD, Anne LE MORVAN, Emmanuel DELBOUIS chargés de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Ludovic DOGLIONE, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

<i>ORDRE DU JOUR</i>

I. Approbation du compte-rendu de la séance du 11 décembre 2003

II. Point d'actualité par le directeur du cabinet du ministre

III. Etat d'avancement du groupe de réflexion sur l'extension des droits voisins des artistes-interprètes

IV. Délibération sur l'avis de la commission " propriété littéraire et artistique et droit de la concurrence "

V. Délibération sur l'avis de la commission " propriété littéraire et artistique et libertés individuelles "

VI. Questions diverses.

*OUVERTURE DE LA REUNION ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE
LA SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DU 11 DECEMBRE 2003*

Le président ouvre la séance en constatant que le quorum requis par le règlement intérieur est atteint. Il souhaite la bienvenue à Madame Martine Marigeaud, directrice de l'administration générale, ainsi qu'à Messieurs Jean Cottin (en remplacement de Monsieur Pascal Rogard) et Pascal Rogard (en remplacement de Monsieur Olivier Carmet). Il invite ensuite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles observations sur le projet de compte-rendu de la séance du 11 décembre 2003.

M. Xavier BLANC (SPEDIDAM) ne formule pas d'observation spécifique sur ce dernier mais souhaite que le président réagisse sur le courrier que la SPEDIDAM a envoyé au CSPLA.

Le président confirme qu'il a effectivement reçu ce courrier critiquant l'avis qui a été adopté lors de la dernière séance concernant la loi applicable en matière de propriété littéraire et artistique et relevant que l'avis diverge, sur plusieurs points importants, du projet initial soumis aux membres. Le président en convient mais rappelle que les projets d'avis proposés en séance plénière peuvent tout à fait être amendés par les membres et aboutir ainsi à un avis définitif différent de celui proposé par les commissions. Toutefois, le président n'est pas hostile à ce que les règles de quorum lors des votes des avis soient revues.

M. Xavier BLANC fait part de sa surprise quant à l'intervention de M. GOLDSMITH, non membre du CSPLA, et présent à titre d'expert lors de la séance du 11 décembre 2003, qui a eu pour but de modifier l'avis proposé, et ce, en l'absence d'une large moitié des représentants des artistes-interprètes. Il estime que cette méthode n'est pas correcte. Par ailleurs, il estime également que l'avis adopté est contraire à la doctrine dominante ainsi qu'à la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation.

M. Laurent TARDIF (SNAM) précise que la commission n'a pu avoir connaissance de la décision de la cour de cassation rendue le 9 décembre 2003 et regrette que le CSPLA puisse être l'objet de groupes de pression minoritaires.

M. Hervé RONY (SNEP) précise qu'il n'y a eu aucune pression lors du vote de l'avis dont il

s'agit et que M. GOLDSMITH n'a fait que soulever des difficultés, lesquelles ont été approuvées majoritairement. Il n'estime pas, pour sa part, que l'avis adopté soit contraire à la doctrine ou à la jurisprudence.

M. Marc GUEZ (SCPP) indique que le contentieux soumis à la Cour de Cassation portait sur la fixation d'une vidéo musicale en France, et non, comme on a pu le croire, en Belgique, et que par conséquent, cette jurisprudence n'est pas contraire à l'avis émis par le CSPLA.

Le président relève que l'avis a été adopté dans les règles de formes imposées par les textes, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce point.

M. BLANC en termine en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une attaque personnelle mais d'avantage d'une analyse qui s'articule sur le fond du droit. Il enverra aux membres une note sur ce point afin de les éclairer.

En l'absence d'autres observations, le compte-rendu est approuvé.

*POINT D'ACTUALITÉ PAR GUILLAUME CERUTTI, DIRECTEUR DE CABINET DU
MINISTRE*

M. CERUTTI annonce qu'Olivier JAPIOT, appelé à occuper de nouvelles fonctions, a été remplacé par Frédéric ALADJIDI lequel connaît fort bien les travaux du CSPLA puisqu'il était précédemment rapporteur de la commission loi applicable et propriété littéraire et artistique.

M CERUTTI expose tout d'abord que la proposition de directive relative aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle a fait l'objet ces dernières semaines de diverses négociations et pourrait être adoptée prochainement. Le ministre de la culture a par ailleurs évoqué à l'occasion du MIDEM la possibilité d'accélérer sa transposition dans le cadre d'amendements proposés lors de la transposition de la directive afférente aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

M. ALADJIDI précise qu'il y a deux enjeux principaux. Le premier consiste à définir le champ d'application de cette directive et son éventuelle extension aux atteintes à caractère non commerciales, notamment celles commises sur les réseaux paire à paire. Conformément au souhait de la France, cette extension a été retenue. Pour certaines mesures, elle devrait toutefois n'être qu'une option laissée à l'appréciation des Etats membres.

Le second enjeu concerne les dommages et intérêts. Sur ce point, une évaluation alternative au mode d'évaluation compensatoire sera possible sur une base forfaitaire et sans plafond. Il a en

outre été précisé que ce texte est un minimum et que les Etats membres garderont la faculté d'offrir un niveau de protection supérieur pour les titulaires de droit.

Toujours sur le plan communautaire, l'examen par le Parlement européen du rapport Echerer concernant les sociétés de gestion collectives a mis en évidence qu'il n'y a pas pour la France, d'urgence à procéder à une harmonisation dans ce domaine, compte tenu des spécificités des sociétés de gestion collectives françaises. Par ailleurs, il est peu opportun de mettre en place des mécanismes d'arbitrage qui contrediraient la logique contractuelle en matière de droits. Une note officielle a été adressée aux parlementaires européens en ce sens.

M. BLANC souhaite avoir des informations sur le projet de communication de la Commission européenne sur la gestion collective.

Madame de MONTLUC indique que, à ce stade, le ministère de la culture n'a aucune information particulière mais qu'elle garde bon espoir d'en avoir dans les prochaines semaines.

M. ROGARD (SACD) remercie le ministre et son cabinet pour leur position concernant ce dossier. Au plan national, M. ROGARD s'inquiète de ce que la date de l'examen du projet de loi de transposition de la directive du 22 mai 2001 par l'Assemblée nationale ne soit toujours pas annoncée. Une accélération de cette transposition par voie d'ordonnance n'ayant pas été retenue compte tenu du caractère ambitieux et emblématique de ce projet de loi, M. ROGARD craint que son examen parlementaire ne soit trop tardif.

M. CERUTTI confirme l'objectif d'une première lecture du texte durant le printemps. Il fait part de sa préoccupation devant le rythme d'avancement des négociations menées par le ministère de l'éducation nationale sur l'utilisation des œuvres à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Madame YILMAZ, représentante de la direction des affaires juridiques du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, confirme la volonté de ce dernier de traiter rapidement ce dossier et signale que le retard pris est lié aux travaux que ce ministère a du mener sur la question de la laïcité dans l'école publique.

M. Bernard MIYET (SACEM) souligne l'importance du traitement rapide de ce dossier et invite le ministère de l'éducation nationale à reprendre les discussions en cours au plus tôt.

M. CERUTTI propose que le ministère de la culture prenne l'initiative d'organiser une réunion entre les parties prenantes, rue de Valois, afin d'enregistrer les avancées obtenues et d'éviter le malentendu qui consisterait pour chacune des parties à attendre que l'autre prenne une initiative. Il indique donc au représentant du ministère de l'éducation nationale que le ministère de

la culture souhaite qu'une date prochaine puisse être arrêtée.

M. DESURMONT précise que la balle est clairement dans le camp du ministère de l'éducation nationale. Des propositions ont été faites et il appartient aujourd'hui à ce ministère de revenir vers les ayants droit. Cela étant, il approuve la proposition de M CERUTTI.

M. ROGARD appuie la remarque de M. DESURMONT.

M. CERUTTI indique que le projet de loi sur l'économie numérique sera débattu en deuxième lecture au Sénat dans la première semaine d'avril.

M. ALADJIDI précise que pour ce qui concerne la responsabilité des prestataires techniques, les débats qui ont pu entourer la remise en cause de l'obligation de filtrage, qui avait été votée par l'Assemblée nationale, ne porteront nullement atteinte aux obligations de diligence mises à leur charge. Le ministère a en outre reçu la contribution du CLIC sur ce projet de loi en faveur d'une transposition complète et fidèle de la directive sur le commerce électronique.

M. MIYET remercie sur ce point les ministères de la culture et de l'industrie, ainsi que les groupes parlementaires pour la qualité du travail fourni et la coopération accordée.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés, M. ALADJIDI déclare que le ministère de la culture a saisi la chancellerie d'une proposition de modification du texte actuel afin d'étendre le mécanisme de traitement automatisé des adresses IP, initialement conçu au profit des assurances, à la lutte contre la contrefaçon. Le dispositif devrait être complété par une réforme du régime des agents assermentés destinée à offrir à ces derniers les garanties requises pour procéder à de tels traitements. En ce qui concerne les textes normatifs, il souligne le fait que la loi dite "Perben II" prévoit un accroissement des sanctions pénales en cas de contrefaçon. Par ailleurs, le décret d'application sur le droit de prêt en bibliothèque a été transmis au Conseil d'Etat où il sera examiné à la fin du mois de mars.

M. DUVILLIER (SCAM) demande à M. CERUTTI ce que ce décret a prévu en ce qui concerne la perception et la répartition des droits, notamment sur la question des reversements à l'éditeur et à l'auteur. Il s'interroge en effet sur le point de savoir si ces reversements devront être effectués par les sociétés de gestion collective ou par les éditeurs.

Madame Anne-Sophie ETIENNE, représentant la direction du livre et de la lecture, précise que le décret d'application reste muet sur ce point et qu'il appartiendra donc aux parties de trancher cette question contractuellement.

M. CERUTTI annonce qu'un observatoire de la contrefaçon numérique sera prochainement mis en place ainsi que le ministre l'a annoncé au MIDEM. Il annonce également la mise en place d'une concertation sur les mesures techniques de protection mises en oeuvre sur les phonogrammes. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a été saisie de ce dossier et M. CERRUTI indique qu'il prendra contact prochainement avec son directeur général, M. PARLOS. Enfin, le ministère de la culture a demandé au ministère en charge de l'éducation nationale de sensibiliser les jeunes publics à la question de l'utilisation licite des contenus de l'internet.

M. BERBINAU signale que la DGCCRF a commencé à mener ses travaux sur les dispositifs anti-copie, notamment sous forme d'enquêtes auprès des presseurs de compact disc.

M. RONY (SNEP) remercie les efforts accomplis par le ministère de la culture sur ces différents points ; efforts relayés par les déclarations du ministre de la culture lors du MIDEM. Il salue également le rôle fédérateur qu'a joué le ministère dans le cadre des négociations interministérielles. Il souligne l'importance qu'accorde le SNEP à la question de la protection des compact disc et remercie le ministère de ses initiatives envers la DGCCRF. Il insiste également sur l'importance de sensibiliser le public sur la question de la piraterie à l'instar de ce qu'à déjà fait le CNAC en ce domaine (en proposant notamment une distinction entre la piraterie des supports matériels et la piraterie numérique par accès à des contenus dématérialisés).

M CERUTTI indique que, lors du prochain festival de Cannes, une journée sera consacrée à la lutte contre la contrefaçon dans le cadre international. Il annonce que Serge KANCEL remettra prochainement un rapport sur le droit de suite dans la perspective de la future transposition de la directive européenne du 27 septembre 2001. Par ailleurs, une concertation sera prochainement engagée sur l'impact de la radio numérique sur la protection des ayants-droit. Enfin, il précise que la commission chargée d'arrêter les tarifs de la rémunération équitable en vertu de l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle se réunira prochainement afin de statuer sur la demande formulée par les ayants droit de réévaluer certains barèmes de rémunération.

M. ALADJIDI explique que les textes régissant la composition de cette composition sont en train d'être revus pour lui permettre d'associer les principales personnes intéressées par les demandes formulées par la SPRE.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS SUR LE PROJET D'AVIS DE LA COMMISSION LIBERTES INDIVIDUELLES ET PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Le président passe ensuite la parole au vice-président M.VIENNOIS afin qu'il présente les travaux de la commission ainsi que le projet d'avis.

M. VIENNOIS expose que depuis la fin de l'année 2003 jusqu'à ces dernières semaines, la commission a approfondi sa réflexion sur plusieurs points importants et a procédé à de nouvelles auditions. Les problèmes étudiés s'inscrivent dans la ligne du pré-rapport avec un effort particulier pour décrire les mécanismes des systèmes de gestion numérique des droits (DRMS) au regard de la protection de la vie privée. Il est apparu, en premier lieu, que le développement des systèmes de gestion numérique des droits qui ont pour objet de permettre l'exploitation et l'utilisation d'œuvres sous forme numérique dans des conditions propres à assurer le respect des droits de propriété littéraire et artistique est susceptible de comporter des risques pour la vie privée des utilisateurs en permettant la collecte et la consolidation de données précises sur la consommation culturelle des intéressés et leur utilisation éventuelle à des fins non souhaitées par ces derniers.

Le projet d'avis rappelle à cet égard que les règles générales en matière de protection de la vie privée, s'agissant notamment du traitement des données personnelles, ont vocation à s'appliquer aux DRMS. Il souligne que l'effectivité des garanties prévues par les textes pourrait notamment être assurée, d'une part, par le développement de mécanismes de labélisation des systèmes et de plateforme de distribution et, d'autre part, par l'élaboration de codes de conduite sous l'égide des pouvoirs publics.

En ce qui concerne la répression des infractions, la commission a examiné les problèmes posés respectivement par la recherche et la constitution des preuves, par l'identification des contrefacteurs et par le traitement des données relatives aux infractions. L'état du droit paraît satisfaisant sur les deux premiers points sous réserve d'une mise en œuvre effective des textes. D'une part, les règles d'administration de la preuve devant les juridictions ne semblent pas faire obstacle au lancement de requêtes sur l'internet par les autorités ou les ayants droit aux fins de constater les offres de fichiers illicites. D'autre part, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit des obligations de conservation par les opérateurs de télécommunication et les prestataires de services en ligne des données permettant l'identification des auteurs d'infractions. La commission a en revanche estimé qu'une modification des textes était nécessaire pour permettre aux ayants droit de mettre en œuvre des traitements tels que la collecte des adresses IP (internet protocole) des internautes se livrant à des activités d'échange de fichiers contrefaits. Le projet d'avis souligne à cet égard l'intérêt de la disposition introduite en ce sens dans le projet de loi de réforme de la loi du 6 janvier 1978 qui a été adopté le 1^{er} avril 2003 par le Sénat et qui se trouve sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Enfin, en ce qui concerne la prévention des infractions, le projet d'avis souligne la nécessité de parvenir rapidement à une transposition effective des dispositions des directives du 8 juin 2000 relative au commerce électronique et du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui permettent, sous certaines conditions, l'engagement de la responsabilité des prestataires intermédiaires de services en ligne dans le respect des principes constitutionnels. S'agissant par ailleurs, des réflexions menées sur la possibilité de créer un système général d'empreintes informatiques permettant de vérifier si les échanges de fichiers sur le réseau sont autorisés et, à défaut, de bloquer, hors de toute procédure judiciaire, les fichiers échangés illicitement lors de leur passage par un serveur ou un routeur, la commission a estimé qu'un tel système ne pourrait être mis en œuvre qu'après définition d'un cadre juridique précis garantissant que les atteintes susceptibles d'être portées à la liberté de communication et au secret du choix des programmes sont nécessaires et proportionnées au but poursuivi.

Le président remercie les membres de la commission pour la qualité de leur travail et le projet d'avis qu'ils ont adopté à l'unanimité. Le président invite M. Julien BOUCHER, rapporteur de la commission, à présenter aux membres les principales recommandations du projet d'avis.

M. BOUCHER explique que le premier paragraphe ne fait que recadrer le sujet général. Le deuxième point est consacré aux systèmes de gestion numérique des droits et aux risques qu'ils sont susceptibles de comporter pour la vie privée des utilisateurs. Deux voies ont été retenues par la commission. La première consiste à rappeler tout un ensemble de garanties qui s'appliquent à l'internet dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de gestion numérique des droits. La seconde consiste à insister sur le fait qu'au-delà des textes existants, c'est surtout leur application concrète et efficace qu'il convient d'assurer. Deux orientations ont été dégagées par la commission concernant l'application concrète de ces textes. La première consiste à développer les dispositifs de labellisation et la seconde à élaborer des codes de conduite.

S'agissant du volet relatif à la répression des infractions, trois thèmes ont été abordés. Le premier ne comporte pas de recommandation puisqu'il concerne la compatibilité des méthodes qui sont utilisées pour constater les infractions dans l'environnement numérique avec les règles d'administration de la preuve devant les juridictions, et notamment lors du procès pénal. La commission a estimé qu'en l'état du droit et des techniques, il n'y avait pas de contradiction. Le second point propose une modification du droit en ce qui concerne de la mise en œuvre de traitements tels que la collecte des adresses IP des internautes, notamment dans le domaine du "peer-to-peer". La recommandation essentielle consiste à soutenir l'amendement TURK qui permet de lever l'obstacle posé par la loi de 1978 à la mise en œuvre par des personnes privées de traitements de données dont l'objet est de concourir à la constitution de preuves en vue d'actions pénales. La commission indique que cet amendement est une ouverture bienvenue, même si son champ d'application doit être encadré. Le troisième point concerne l'identification des contrefacteurs en associant une adresse IP à une identité réelle. La commission estime qu'il est nécessaire de disposer des données de connexion détenues par les prestataires techniques. A cet égard, il existe des obligations de conservation de ces données mais dont les textes d'application n'ont pas encore été pris. La commission appelle donc à prendre ces mesures d'application rapidement, sans exclure que, pour l'avenir, les délais de conservation puissent être réaménagés. Le dernier point concerne la prévention des infractions. La première recommandation consiste à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une transposition complète et rapide des directives qui permettent la mise en jeu de la responsabilité des prestataires intermédiaires, dans le respect des garanties constitutionnelles. La deuxième recommandation, plus prospective, concerne

des systèmes qui ne sont pas encore mûrs et qui n'ont pas encore été mis en œuvre. L'un d'eux consisterait en la prise d'empreintes informatiques permettant, en dehors de toute action judiciaire, de bloquer des échanges de fichiers reconnus comme contrefaisants. Ce type de système devra être encadré, notamment au regard de la liberté de communication et du secret des choix des programmes.

Le président invite les membres à formuler des observations.

M. BLANC propose une modification au dernier paragraphe de l'avis, où il est indiqué que " le Conseil supérieur relève, d'autre part, que certaines réflexions, auxquelles les producteurs ne sont pas associés... ". M. BLANC souhaiterait qu'il soit précisé que les artistes-interprètes ne sont pas non plus associés à ces réflexions.

Le président propose de voter l'avis tel qu'amendé par la proposition de M. BLANC.

L'avis ainsi amendé est adopté par consensus (2 abstentions, 0 voix contre)

Le président invite M. ALADJIDI à préciser les suites que le ministère envisage de donner à cet avis.

M. ALADJIDI se réfère au point d'actualité en précisant que le principal point opérationnel, dans l'immédiat, concerne la concrétisation de l'amendement TURK, dans le prolongement des propositions de rédaction qui sont aujourd'hui proposées par le CSPLA.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS SUR LE PROJET D'AVIS DE LA COMMISSION DROIT DE LA CONCURRENCE ET PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Le président passe ensuite la parole aux professeurs SIRINELLI et VOGEL afin qu'ils présentent les travaux de la commission et le projet d'avis.

Le professeur SIRINELLI remercie le président pour son indulgence concernant la remise tardive du projet d'avis et les membres de la commission pour leur disponibilité. Il indique que le projet d'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de la commission.

Le professeur VOGEL expose que le droit de la concurrence et la propriété littéraire et artistique entretiennent de prime abord des rapports conflictuels. D'un côté, le droit de la concurrence lutte contre toutes les exclusivités, de l'autre, le droit de la propriété intellectuelle les consacre. Au plan communautaire, le conflit est même redoublé puisque le droit de la propriété intellectuelle est fondé sur l'attribution de monopoles assis sur une base territoriale et nationale, en contradiction directe avec le principe fondamental de libre circulation des marchandises. Avant de rechercher un principe de conciliation, la commission a estimé nécessaire de relativiser l'opposition entre ces deux droits.

En premier lieu, ce conflit n'est pas absolu car le droit de la concurrence, pas plus que le principe de liberté de circulation des marchandises, n'a pas vocation à supprimer des droits exclusifs offerts aux auteurs par les lois nationales. En matière de liberté de circulation des marchandises, le traité prévoit même expressément une exception à l'interdiction des restrictions quantitatives aux échanges justifiée par des raisons liées à la protection de la propriété industrielle ou commerciale, mais aussi par le droit d'auteur. La Cour de justice des Communautés européennes a transposé ces principes au droit de la concurrence et opère une distinction classique entre l' " existence " et l' " exercice " du droit, seul ce dernier pouvant être éventuellement assujéti aux règles du droit de la concurrence.

En second lieu, le conflit entre droit d'auteur et droit de la concurrence n'est souvent qu'un conflit apparent. A la différence du principe de liberté de circulation des marchandises, le droit de la concurrence ne combat pas les exclusivités pour elles-mêmes. Il opère une distinction entre les bonnes exclusivités et les mauvaises grâce à l'application du mécanisme du bilan économique et de la " règle de raison ". En présence d'une clause d'exclusivité, l'analyse concurrentielle met en balance, d'un côté l'atteinte à la concurrence intra-marque qui résulte de l'exclusivité, et de l'autre, le surcroît de concurrence inter-marque que l'exclusivité confère à son fournisseur en lui procurant un réseau de distribution plus fort qui lui permet de faire concurrence aux autres fournisseurs. L'exclusivité est donc un facteur d'efficacité. En deçà de certains seuils de part de marché, le bilan concurrentiel tend même à admettre automatiquement le caractère pro-concurrentiel des exclusivités conférées. A ce titre, la Commission européenne a adopté récemment un règlement général sur toutes les restrictions verticales qui prévoit que l'exclusivité est automatiquement exemptée en dessous d'un seuil de 30 % de part de marché.

Au delà, les deux corps de règles partagent, au moins pour partie, les mêmes finalités. Le droit d'auteur, en protégeant l'œuvre et en conférant un monopole d'exploitation à un auteur, tend à encourager la création. Par nature, il est donc un facteur de concurrence puisqu'il est un facteur

d'innovation et de développement de nouvelles entreprises sur un marché. A cela s'ajoute que le droit de la concurrence ne se résume plus aujourd'hui à la concurrence par les prix. Les autorités de concurrence communautaire soulignent que la concurrence par les prix, pour importante qu'elle soit, ne constitue pas la seule forme efficace de concurrence, ni celle à laquelle doit être accordée une priorité absolue en toutes circonstances. La promotion de l'innovation est donc aussi une des fonctions du droit de la concurrence qui tend à garantir au consommateur plus de produits, produits par plus d'entreprises et de meilleure qualité. Si l'on considère cette doctrine du droit de la concurrence, il appert que l'antagonisme avec le droit d'auteur est beaucoup plus limité qu'il pourrait apparaître de prime abord.

La distinction opérée par le juge communautaire entre l'existence et l'exercice du droit est toutefois assez difficile à mettre en œuvre en pratique et il est à craindre qu'à force de limiter l'exercice du droit, son existence même se trouve remise en cause. En réalité, la clef de répartition entre l'application du droit d'auteur et l'application du droit de la concurrence paraît plutôt résider dans la notion de "fonction essentielle" du droit. Si l'usage qui est fait d'un droit d'auteur correspond à sa fonction essentielle, le droit de la concurrence n'a pas à intervenir. Si tel n'est pas le cas, le droit de la concurrence retrouve son empire.

Dans le domaine du droit d'auteur, la jurisprudence communautaire relative à la fonction essentielle du droit est moins affirmée que dans le domaine de la propriété industrielle. Ce n'est pas surprenant car les œuvres de l'esprit suscitent généralement moins de conflits avec le droit de la concurrence que des droits à caractère utilitaire que sont le droit des brevets ou le droit des marques. C'est d'ailleurs l'élargissement même de la notion de droit d'auteur à des biens qui autrefois n'auraient pas reçu la qualification d'œuvre qui suscite aujourd'hui les hypothèses les plus nombreuses de conflits. Si le droit d'auteur s'applique à des œuvres qui ne méritent pas véritablement le titre d'œuvre, le droit de la concurrence hésite moins à intervenir, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence "MAGILL". Dans cette affaire, le tribunal de première instance a indiqué que la fonction essentielle du droit d'auteur consiste à assurer la protection morale de l'œuvre et la rémunération de l'effort créateur. Dans ce contexte, la commission a souhaité réaffirmer la nécessité de prendre en compte, dans l'analyse concurrentielle elle-même, la fonction essentielle du droit, c'est à dire sa dimension culturelle.

Dans l'affaire "MAGILL", la Commission a sanctionné le refus de concéder une licence de reproduction de grilles de programmes télévisés en s'inspirant de la théorie des facilités essentielles. Cette théorie s'applique lorsqu'une entreprise détient sur un marché donné une position dominante et que l'utilisation des biens dont elle dispose est indispensable pour une développer une autre activité. Si l'entreprise refuse l'accès à ce bien dans le but de se réserver le marché dérivé, en éliminant de ce fait toute concurrence sur le deuxième marché, son refus est considéré traditionnellement comme un abus de position dominante. Or, dès lors qu'un bien couvert par un droit de propriété intellectuelle est indispensable pour l'exercice d'une activité donnée, le titulaire du droit de propriété intellectuelle se trouve *ipso facto* en position dominante sur le marché de la fourniture de ce bien. L'application mécanique cette théorie dans le domaine du droit d'auteur aboutirait donc à ce que tout refus de licence soit anticoncurrentiel. Les autorités communautaires ne sont toutefois pas aussi fermées aux préoccupations du droit d'auteur car l'application de la théorie des facilités essentielles dans l'affaire "MAGILL" tient à ce que le bien en cause, de simples grilles de programme, pouvait difficilement être qualifié d'œuvre. Le droit de la concurrence répugnant aux qualifications formelles, la Cour de justice a refusé de donner plein effet au droit d'auteur portant sur de simples informations brutes sans pour autant remettre en cause le droit d'auteur.

L'application de la théorie des facilités essentielles présente toutefois des risques très importants pour le droit d'auteur car tous les concepts utilisés ont été développés dans les domaines du droit de brevet et du droit de marque. Elle aboutit finalement à priver l'auteur de son droit de

propriété. La commission estime que dans le domaine du droit d'auteur, cette privation est encore plus grave qu'ailleurs car non seulement elle remet en cause non seulement un monopole légal mais aussi elle remet en cause la fonction essentielle d'un droit dont on a dit qu'il était pro-concurrentiel. La commission préconise donc que l'application de la théorie des facilités essentielles dans le domaine de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur ne soit pas mécanique et qu'elle prenne en compte la fonction essentielle de ce droit en limitant son application à des circonstances exceptionnelles.

En l'absence d'observations d'ordre général, le président soumet le projet d'avis aux votes des membres. Il constate qu'aucune observation n'est formulée concernant le paragraphe 1 et passe ensuite au paragraphe 2.

M. CHANTEPIE, rapporteur de la commission, précise que, conformément aux objectifs de la lettre de mission, deux problématiques liées à l'environnement numérique ont été analysées : celle de la gestion collective des droits et celle de la gestion individuelle.

S'agissant de la gestion collective, elle ne constitue pas, par elle-même, un abus de position dominante. Le premier point évoqué concerne la question des apports aux sociétés. Le projet d'avis rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué que la sauvegarde efficace des droits et intérêts dont une société de gestion collective a la charge suppose qu'elle jouisse d'une position fondée sur une cession de droits en sa faveur et que les abus de position dominante ne peuvent être caractérisés que selon l'analyse des pratiques en causes, et sous réserve de ne pas dépasser certaines limites indispensables à la sauvegarde des droits et des intérêts dont la société a la charge. La commission recommande à cet égard que les catégories de droits ne soient pas redéfinies par la Commission européenne à l'aune du développement des réseaux numériques. Le deuxième point évoqué porte sur les niveaux de rémunération. L'application du droit de la concurrence pourrait être relancée dans l'univers numérique et aboutir à une mise en concurrence des tarifs de rémunération pratiqués, avec un risque de nivellement par le bas au détriment des ayants-droit.

S'agissant de la gestion individuelle, la commission n'a pas relevé sur le droit de la propriété littéraire et artistique de difficultés particulières au regard du droit de la concurrence.

Le président suggère une correction de forme du paragraphe 10. Aucune autre observation n'étant formulée, le paragraphe deux est adopté ainsi amendé.

M. CHANTEPIE présente le paragraphe trois en précisant que deux questions principales ont retenu l'attention de la commission : le marché de la musique en ligne, d'une part, et la gestion collective internationale des droits sur les réseaux numérique, via les accords de réciprocité, d'autre part.

Sur le marché de la musique en ligne, la commission indique qu'un certain nombre de tensions existent actuellement entre les utilisateurs et les titulaires de droits quant au mode de gestion adapté (individuelle ou collective), ce qui n'est pas anormal pour un marché émergent. Les utilisateurs reconnaissent que la gestion collective et les accords de réciprocité sont favorables au développement de leurs services en ligne. La commission constate toutefois que la gestion

individuelle n'a pas empêché l'accès du public à un large répertoire discographique, même si un certain nombre de répertoires restent encore difficilement accessibles, soit en raison de l'absence d'accord de certains artistes sur la mise en ligne de leurs interprétations, soit en raison de la persistance de désaccords sur les modalités de commercialisation.

S'agissant de la gestion collective internationale sur les réseaux numériques, la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué que les accords de réciprocité ne constituaient pas des ententes prohibées en ce qui concerne les modes traditionnels d'exploitation des œuvres. La commission a néanmoins constaté que l'exploitation des droits sur les réseaux numériques pouvait appeler une adaptation des modes d'organisation de la gestion collective internationale. La commission a donc examiné les prises de positions de la Commission européenne sur ces accords de réciprocité, et notamment la décision dite "*simulcasting*". Cette décision semble vouloir mettre fin au principe d'exclusivité territoriale inscrit dans les accords de réciprocité entre sociétés de gestion de droits des producteurs de phonogrammes et permettre ainsi aux exploitants de sites, situés sur le territoire de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, de s'adresser à la société de gestion collective de leur choix pour obtenir les autorisations nécessaires. Les sociétés de gestion collective des producteurs de phonogrammes ont accepté de mettre en œuvre la décision "*simulcasting*" mais ont émis le souhait que l'application de cette décision soit sans effet sur les tarifs nationaux et qu'elle ne conduise pas à une baisse des rémunérations. Cette décision pourrait avoir des effets sur le renouvellement des accords de réciprocité entre les sociétés d'auteurs ; accords qui prévoient notamment une clause de résidence économique qui vise à assurer la proximité géographique.

M. DESURMONT (SACEM) formule des observations de pure forme et relève que dans le point 12 il convient de refermer la parenthèse. Au point 13, il faudrait remplacer " en l'absence " par " de l'absence ". Au point 14 " en raison " trouverait mieux sa place avant le mot " soit ".

M. BLANC (SPEDIDAM) souhaite que le point 12 soit modifié pour ne pas laisser penser que seule la gestion individuelle serait de mise pour les artistes-interprètes.

M. GUEZ (SCPP) propose de supprimer les parenthèses afin d'écartier toute méprise.

Le point 3.1 est adopté avec ces modifications.

M. CHANTEPIE passe ensuite au paragraphe 4 relatif aux préconisations. Le caractère général de ces préconisations résulte de ce que la conciliation du droit d'auteur et du droit de la concurrence est essentiellement assurée par les institutions communautaires. Le projet d'avis formule néanmoins quelques propositions de prudence, notamment en ce qui concerne l'application de la théorie des facilités essentielles. La jurisprudence actuelle qui borne son application à des circonstances exceptionnelles doit être absolument maintenue.

Sur le marché de la musique en ligne, et compte tenu de l'analyse du marché et des efforts faits par l'ensemble des acteurs, il est apparu que toutes les parties prenantes entendaient réduire les tensions existantes aux fins de favoriser le développement de plates-formes de distribution de

musique en ligne. La commission n'a pas identifié de problèmes liés au droit de la concurrence sur ce point.

M. CHANTEPIE précise qu'aux yeux de la commission, l'environnement numérique ne justifie pas, par lui-même, la mise en concurrence des sociétés de gestion collective. Deux perspectives pourraient être explorées afin de favoriser une harmonisation des rémunérations gérées collectivement. La commission a envisagée, d'une part, la possibilité d'un accord international entre sociétés de gestion et exploitants et, d'autre part, l'application du tarif du pays de destination, au cas par cas, selon les modes d'exploitation. La commission a relevé que cette seconde solution pouvait engendrer de réelles difficultés pratiques.

S'agissant de la gestion individuelle de certains des droits qui sont habituellement exercés collectivement, la commission a considéré qu'elle était de nature à affaiblir la protection générale des ayants droit et à rendre difficiles les négociations avec les exploitants. Enfin, la commission s'est interrogée sur une redéfinition éventuelle des catégories dites "GEMA" fixées en 1971 par la Commission européenne, notamment par rapport au développement des réseaux numériques. La commission est d'avis que toute réflexion sur le sujet devrait prendre en compte à la fois les évolutions techniques et la nécessité d'une stabilité juridique.

M. CHANTEPIE propose enfin que le deuxième paragraphe du point 4.2 soit ainsi précisé : "*...le Conseil supérieur manifeste sa préoccupation que la concurrence entre sociétés de gestion, et portant sur les frais d'administration de ces sociétés de gestion, pour les services spécifiques rendus par elle aux utilisateurs, dans le cadre de cet accord, n'entraîne une baisse des rémunérations nationales des titulaires de droit*".

M. DESURMONT propose d'insérer cette nouvelle précision non pas après le terme "gestion" mais plutôt après l'expression "*simulcasting*" afin de garder la cohérence de la structure de la phrase. Le président lui en donne acte.

M. GUEZ propose de remplacer le terme "spécifique" par "spécifiquement". Les membres lui en donnent acte.

Ces deux dernières précisions recueillent l'assentiment des membres.

M. BERBINAU (conseil général des technologies de l'information) précise que le commissaire Mario MONTI a annoncé qu'il publierait un document proposant une révision de la doctrine en matière de concurrence, notamment au regard des articles 81 et 82 du traité.

L'avis est adopté tel que modifié ci-dessus à l'unanimité.

M. ALADJIDI salue le contenu du travail considérable qui a été fait par la commission. Il lui semble tout à fait opportun de profiter de cet avis pour entamer un débat public plus large sur les

avis du Conseil supérieur afin de leur assurer la publicité nécessaire. Il souhaite que cette discussion puisse s'élargir aux personnes intéressées, aussi bien du côté des professionnels que du côté des administrations concernées. Les personnes intéressées seront donc invitées à produire leurs observations sur le rapport et l'avis qui vient d'être adopté dans le courant du mois de mars. La synthèse de ces observations qui sera faite par les services du ministère viendra à l'appui de la position française qui sera défendue au niveau communautaire.

Sur le plan interne, un certain nombre de débats ont lieu, notamment devant le conseil de la concurrence et tout le travail qui a été mené par le conseil supérieur est d'une très grande utilité afin de permettre au ministère d'agir efficacement sur ces dossiers et de pouvoir arrêter une position qui soit le reflet d'un équilibre entre les deux corpus juridiques.

Le président suggère qu'un communiqué de presse soit mis en ligne invitant les personnes intéressées à émettre leurs remarques soit par la voie numérique, soit par courrier afin que les services du ministère puissent en faire la synthèse.

Le président se félicite de ce que des résultats concrets et intéressants aient été obtenus sur ces sujets importants et complexes concernant la conciliation entre les règles de la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles, d'une part, et le droit de la concurrence, d'autre part. Cela montre qu'il est utile et possible de traiter de tels sujets quand bien même ceux-ci avaient été jugés trop sensibles, voire dangereux, lors de leur inscription au programme de travail du Conseil supérieur. Ces questions, en apparence conflictuelles, le sont peut être moins qu'on pouvait le penser *a priori* et il est possible de trouver des solutions pratiques pour nourrir l'action publique. C'est le rôle même d'une instance consultative comme le Conseil supérieur que de participer à une telle rationalisation de la décision publique.

Le président invite ensuite M. KANCEL à faire un point sur l'état d'avancement du groupe de travail sur l'extension des droits voisins des artistes interprètes.

ETAT D'AVANCEMENT DU GROUPE DE REFLEXION SUR L'EXTENSION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES

M. KANCEL expose que ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises seulement (novembre et décembre 2003) et que, faute pour les membres d'apporter un certain nombre d'informations factuelles et contradictoires, le groupe de travail n'a pu reprendre utilement ses discussions. Concernant le travail intermédiaire qui a été fait, deux questions distinctes se sont posées.

La première question concerne l'absence dans notre législation d'un certain nombre de droits voisins reconnus aux artistes-interprètes par plusieurs directives européennes (la directive 92/100/CE du 19 novembre 1992 relative au droit de location et au droit de prêt et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information), la convention de Rome de 1961 et le traité de l'OMPI de 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Il est cependant difficile de considérer qu'il y a

un véritable défaut de transposition de ces directives, même si le groupe de travail ne s'interdit pas de réfléchir à une éventuelle évolution de ces droits.

Deux pistes ont été mises en avant. L'une consisterait à compléter les droits de fixation, de reproduction et de communication au public par un nouveau droit de mise à disposition du public, défini largement afin de couvrir un certain nombre des demandes des artistes-interprètes. Cette piste permettrait d'imaginer une frontière qui séparerait deux grandes catégories de droit : d'une part, un droit de communication au public couvrant les modes de communication immatérielle d'une œuvre, et d'autre part, un droit de mise à disposition du public, couvrant les différents modes d'accès à la reproduction matérielle d'une œuvre (autrement dit, la distribution, le prêt et la location). Une difficulté provient néanmoins de ce que le droit de mise à disposition du public de manière interactive risque de se trouver à la frontière entre ces deux catégories. Une seconde piste consisterait à approfondir la notion existante de droit de communication au public et d'en affirmer la diversité.

La seconde question qui s'est posée concerne l'extension du champ de la rémunération équitable au regard de l'article 8.2 de la directive de 92/100/CE du 19 novembre 1992. Cette disposition prévoit le versement d'une rémunération équitable aux artistes-interprètes et aux producteurs pour toute communication au public des phonogrammes, alors que l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle limite actuellement cette rémunération à la communication directe d'un phonogramme commercialisé dans un lieu public et à la radiodiffusion. Le groupe de travail a mis en lumière un désaccord assez net entre les représentants des producteurs et les représentants des artistes-interprètes. Les représentants des producteurs ont fait valoir que le 20^{ème} considérant de cette directive selon lequel les Etats membres peuvent prévoir, pour les titulaires de droits voisins, des dispositions plus protectrices que celles prévues par la directive est parfaitement respecté puisqu'ils considèrent que le droit actuel est conforme à la directive en ce que le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public est d'essence plus protecteur que le droit à rémunération équitable. Les artistes-interprètes contestent cette analyse et défendent le principe de la licence légale. A ce stade, seuls des éléments chiffrés permettraient d'apprécier les positions des uns et des autres. La solution de l'arbitrage par un expert technique pourrait être envisagée afin de mettre les parties en présence d'accord, au moins sur les constats. Enfin, l'outil de la convention collective reste une autre piste de négociation intéressante.

Le président remercie Serge KANCEL et rappelle que cette information délivrée au Conseil supérieur n'appelle pas de débats de fond. Toutefois, si des membres souhaitent s'exprimer sur les méthodes de travail, ils le peuvent dès à présent.

M. ALADJIDI remercie également Serge KANCEL et précise que la volonté qui animait le ministère, lors de la création de ce groupe de travail, était de faire avancer la réflexion de manière rapide sur ce dossier. Le constat est, qu'en l'état actuel, le groupe de travail n'a pas les données factuelles et précises nécessaires à la reprise des discussions. Ces données qui doivent maintenant être collectées au plus vite pourront émaner soit des membres du groupe de travail, soit d'un expert technique extérieur, soit, enfin, d'une commission spécialisée du Conseil supérieur à l'issue du renouvellement du Conseil supérieur.

M. KANCEL précise que la contestation porte sur le point de savoir si les artistes-interprètes sont mieux protégés lorsqu'ils négocient la cession de leurs droits exclusifs ou lorsqu'ils obtiennent une rémunération équitable. Il s'agit donc de comparer des contrats, des données chiffrées,...

Le président invite les membres à apporter ces informations au plus vite, ainsi que le ministère à expertiser ces données afin que les débats puissent reprendre dans les meilleurs délais.

M. RONY (SNEP) se dit surpris de recevoir ainsi le communiqué de Serge KANCEL en séance, alors même qu'il n'a fait l'objet d'aucune discussion en amont.

M. BLANC (SPEDIDAM) remercie le ministère d'avoir bien voulu ouvrir ce débat et regrette également l'absence de débat contradictoire concernant la rédaction de ce communiqué. Il précise que le titre du document de M. KANCEL ne reflète pas la demande des artistes-interprètes lorsqu'il vise l'« extension des droits voisins des artistes-interprètes ». Ceux-ci ne souhaitent pas étendre leurs droits mais uniquement obtenir la mise en œuvre des droits qui leurs sont reconnus par les textes internationaux et communautaires. M. BLANC souhaite donc que ce terme d'« extension » ne figure plus dans la dénomination du groupe de travail.

M. BLANC conteste par ailleurs certains points de fond et notamment les recommandations qui sont, selon lui superfétatoires, compte tenu du contenu de la directive 92/100/CE. La transposition de cette directive n'est pas optionnelle et elle ne saurait en aucun cas être écartée au prétexte que les producteurs ont manifesté leur désaccord. Il estime enfin que le mécanisme de la négociation de la convention collective ne saurait dispenser la France de déroger à ses obligations communautaires.

M. TARDIF (SNAM) revient sur la place faite à la négociation collective dans le communiqué de Serge KANCEL et appuie les propos de M. BLANC en précisant qu'une négociation collective n'a jamais remplacé une loi de transposition. Il insiste également sur le fait que ce groupe de travail a besoin d'éléments fiables, chiffrés et contradictoires mais qu'il n'est doté d'aucune ressource pour les obtenir. Les parties en présences ne pourront fournir que des éléments parcellaires.

Le président rappelle que ce groupe de travail a été constitué à la demande du ministère et qu'il appartient à ce dernier de veiller au bon déroulement de ses travaux futurs.

M. RONY souligne les termes de l'alternative : ou bien les pouvoirs publics considèrent que la transposition de la directive de 1992 n'est pas assurée, auquel cas ce n'est pas une négociation collective qui pourra y suppléer, ou bien il n'y a pas lieu de transposer, auquel cas les protagonistes de la négociation collective devront en tirer toutes les conséquences.

M. BLANC insiste sur le fait que ce ne sont pas les conventions collectives qui vont régler les problèmes du contenu des droits accordés par le code de la propriété intellectuelle et encore moins ceux qui sont gérés collectivement par les sociétés de gestion.

M. ALADJIDI conclut en soulignant que le point d'étape réalisé par Serge KANCEL, en fonction de son appréciation personnelle sur les questions posées, montre qu'il est nécessaire que les membres du groupe de travail se réunissent à nouveau afin de réagir collégalement sur les conclusions présentées et de dégager, si ce n'est un consensus sur le fond, du moins un accord sur la méthodologie à mettre en œuvre pour faire avancer le dossier.

Le président passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

Le président indique que le groupe de travail du professeur SIRINELLI relatif aux aspects juridiques des œuvres multimédia n'a pu encore se réunir, compte tenu de la charge de travail de la commission relative au droit de la concurrence et à la propriété littéraire et artistique. Des réunions seront donc prochainement organisées afin de pouvoir faire un diagnostic sur cette question et de permettre aux membres du Conseil supérieur de débattre à la séance plénière du mois d'avril de l'opportunité de mettre en place une commission sur ce thème. Dans cette optique, les personnes qui ont manifesté leur volonté de participer à ce groupe de travail doivent réagir au rapport du

professeur SIRINELLI et de Mme ANDRES en faisant part par écrit de leurs réactions.

M. DESURMONT (SACEM) souligne que le rapport fourni aux membres est très dense et soulève des problèmes extrêmement complexes si bien qu'il estime ne pas être en mesure de présenter des propositions écrites dans un délai aussi bref.

Le président précise qu'il ne s'agit pas de faire des propositions écrites mais simplement de soulever des questions.

Le professeur SIRINELLI confirme les propos du président en précisant qu'il ne souhaite, à ce stade, que de simples observations sur le rapport, de telle sorte que le groupe de travail puisse gagner un peu de temps compte tenu des délais qui lui sont impartis et du retard qu'il a pris. Il s'agit de soulever les points sensibles et les thèmes sur lesquels les membres souhaiteraient débattre.

M. DESURMONT persiste dans ses propos en soulignant la difficulté de faire part par écrit de toutes les observations que justifient le rapport et qui, pour sa part, seront nombreuses.

M. DUVILLIER partage la crainte de M. DESURMONT.

Dans ces conditions, le professeur SIRINELLI manifeste le souhait d'être assisté d'un rapporteur afin d'effectuer le compte-rendu de ces débats oraux qui s'annoncent riches.

Le président propose de mettre à disposition le secrétaire du Conseil supérieur, Ludovic DOGLIONE, pour remplir cette tâche.

Mme de MONTLUC donne son accord pour que le bureau de la propriété littéraire et artistique appuie le professeur SIRINELLI pour la préparation et la conduite de ces deux réunions de travail et établir notamment le compte-rendu de ces séances.

Le président interroge ensuite le ministère afin de savoir quelles suites ont été données à l'avis du Conseil supérieur préconisant la mise en place d'un guichet commun (avis N°2002-2 du 07 mars 2002).

M. ALADJIDI indique que la recommandation du Conseil supérieur est en bonne voie

puisque le projet “ Harmony ” a été présenté dans une première version par la PROCIREP, la SACEM et la SCPP au réseau Recherche et Innovation en Audiovisuel et Multimédia (RIAM) qui sera chargé de l’examiner. Les premiers retours sur ce projet font état de la nécessité d’apporter certaines précisions supplémentaires, notamment sur la dimension de recherche. S’agissant du calendrier, l’appel à projet se tiendra le 25 juin prochain en vue d’une décision de financement au début septembre. Il est donc nécessaire de compléter ce dossier d’ici au 25 juin et d’en faire une présentation au Conseil supérieur lors de la prochaine réunion plénière du mois d’avril afin qu’il puisse l’appuyer.

Le président approuve cette proposition. Il invite ensuite le ministère à faire état de l’avancement des réflexions sur l’allongement éventuel de la durée des droits voisins.

M. ALADJIDI précise que, lors du MIDEM, le ministre s’est engagé à faire avancer ce dossier. Depuis lors, le cabinet a pris contact avec les personnes intéressées et notamment les représentants des producteurs avec lesquels il avait été convenu qu’un document faisant état d’éléments factuels serait élaboré. Afin de faire avancer la réflexion sur ce thème, le rapport de Philippe CHANTEPIE est à la disposition de ceux qui seraient intéressés. Le ministre qui sera présent, au moins pour partie, lors de la prochaine séance plénière souhaiterait qu’à cette date, l’ensemble des informations concernant ce dossier soient collectées afin d’apprécier s’il y a un consensus suffisant pour entreprendre une action en direction des instances communautaires.

Le président évoque enfin le renouvellement du Conseil supérieur qui doit intervenir au mois de mai et notamment les adaptations qui pourraient paraître nécessaires concernant ses missions, son fonctionnement et son organisation. En accord avec le ministère, le président propose aux membres d’adresser leurs suggestions en la matière d’ici à la prochaine réunion du mois d’avril, au cours de laquelle sera présenté le rapport d’activité du Conseil supérieur. Le ministère enverra à cet effet très prochainement aux membres du Conseil supérieur un petit questionnaire.

M. ALADJIDI précise que le Conseil supérieur est à mi-mandat puisqu’il a été créé pour six années, avec un renouvellement de ses membres au bout de trois ans. Il ne s’agit donc pas de bouleverser les équilibres actuels mais simplement de réfléchir à certains ajustements concernant sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement pour les trois prochaines années. Pour avancer, un questionnaire sera adressé aux membres dans les prochains jours pour un retour dans le courant du mois d’avril afin que le ministre puisse en prendre connaissance utilement et indiquer les grandes orientations qu’il envisage de retenir, lors de la séance d’avril.

M. RONY formule la demande que, compte tenu de la longueur des réunions plénières, celles-ci puissent commencer pour l'avenir à 9H30 et non pas 10H00.

Le président rappelle qu'antérieurement aux séances plénières, il tient une réunion préparatoire avec le cabinet, la direction de l'administration générale et les personnes qualifiées. Par ailleurs, des raisons technique liées à la préparation de la salle rendent difficile d'avancer cet horaire.

Le président constate que l'ordre du jour est épuisé et clôture la séance.